

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4239)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS72

présenté par
Mme Clergeau, rapporteure

ARTICLE 27

Substituer aux alinéas 14 à 17 deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 581-6 est ainsi rédigé :

« Le titulaire d'une créance alimentaire, fixée par décision de justice devenue exécutoire ou par les actes ou accords mentionnés au IV de l'article L. 523-1, en faveur de ses enfants jusqu'à l'âge limite mentionné au 2° de l'article L. 512-3, s'il ne remplit pas les conditions d'attribution de l'allocation de soutien familial, bénéficie, à sa demande, de l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des termes échus, dans la limite de deux années à compter de la demande de recouvrement, et des termes à échoir. » ; » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la loi de modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle.